



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le

Arrêté n°

Objet : Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2011-207-13 du 26 juillet 2011 de protection du biotope du « Plateau de Bure »

**Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L411-1, L411-2 et L415-1 à L415-5 du Code de l'Environnement,
- VU** les articles R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-207-13 du 26 juillet 2011 portant création d'une zone de protection du biotope du plateau de Bure,
- VU** la demande de Mountain Wilderness du 11/01/2022,
- VU** la demande de la LPO PACA du 05/09/2022,
- VU** l'avis du comité de suivi de l'APPB en date du 06/07/2022,
- VU** l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du 02/09/2022,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la composition des membres du comité de suivi, de compléter l'encadrement des activités autorisées ou non à l'intérieur du périmètre de l'APPB et de prendre en compte les aménagements réalisés par l'IRAM,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° 2011-207-13 du 26 juillet 2011 est modifié comme suit :

I – Délimitation

Article 1er :

Il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination : « Plateau de Bure »

- Afin d'assurer la conservation des biotopes nécessaires au maintien de la flore et de la faune protégées, rares et typiques des falaises et des éboulis Subalpins à alpins, notamment des espèces végétales suivantes :
(PN : Protection Nationale - PR : Protection Régionale - C05 : cueillette réglementée dans les Hautes-Alpes)
 - *Androsace helvetica* (Androsace helvétique) - PN
 - *Androsace pubescens* (Adrosace pubescente) - PN
 - *Artemisia umbelliformis* (Génépi jaune) - C05
 - *Artemisia genipi* (Genépi noir) - C05
 - *Biscutella brevicaulis* (Biscutelle à tiges courtes) - PR
 - *Carduus aurosicus* (Chardon d'Aurouze) - PR
 - *Eryngium spinalba* (Epine-Blanche) - PN
 - *Iberis aurosica* (Ibéris du Mont Aurouze) - PN
 - *Heracleum pumilum* (Berce naine) - PN
 - *Poa glauca* (Pâturin bleuâtre) - PR
 - *Ranunculus parnassifolius* (Renoncule à feuille de Parnassie) - PR
 - *Saxifraga exarata* subsp. *delphinensis* (Saxifrage dauphinoise) - PR
 - *Vicia cusnae* (Vesce du Mont Cusna) - PR
- Afin de permettre le maintien d'autres espèces d'oiseaux protégés :
 - *Pyrrhocorax pyrrhocorax* (Crave à bec rouge)
 - *Tichodroma muraria* (Tichodrome échelette)

D'autres espèces patrimoniales sont également présentes sur le secteur :

Oiseaux, inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux :

- *Lagopus mutus* (Lagopède alpin)
- *Alectoris graeca* (Perdrix bartavelle)

Insecte, endémique du Plateau de Bure :

- *Otiorynchus bigoti* (Charançon de Bigot)

Les habitats d'intérêts communautaires présents sur le secteur sont les suivants :

- 4060 – Landes alpines et boréales,
- 6170 – Pelouses calcaires alpines et subalpines,
- 8120 – Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*),
- 8130 – Éboulis ouest méditerranéens et thermophiles,
- 8210 – Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

Délimitation du périmètre :

Cette zone est située sur les terrains définis au plan annexé, sur les communes de Le Dévoluy, Montmaur et La Roche des Arnauds.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 404,5 hectares (consultable sur le plan de localisation et les parcelles cadastrales annexés au présent arrêté). Ce périmètre est basé sur des limites physiques bien visibles sur le terrain (lignes de crête, talweg, ruptures de pente).

II – Mesures de protection

Article 2 :

Afin de limiter le dérangement sur la faune, de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat et afin de les préserver contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité du sous-sol, sont interdits sur l'ensemble du périmètre de protection :

- la pénétration ou la circulation des personnes - en dehors des périodes hivernales - quel que soit le mode de locomotion, en dehors des itinéraires existants, balisés ou matérialisés sur le terrain (GR 94B, PDIPR) et aménagements prévus pour l'accueil du public à l'exception des propriétaires, leurs ayants droits, les services publics ou entreprises en nécessité de service et les scientifiques après avis du comité de suivi,
- la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des véhicules de l'IRAM conformément au plan de circulation annexé au présent arrêté,
- les feux,
- les chiens non tenus en laisse, à l'exception des chiens de conduite, des chiens de protection des troupeaux, des chiens de chasse en période d'ouverture de la chasse et des chiens d'arrêt pour les opérations techniques de comptage des galliformes de montagne organisées par l'OFB, des chiens de sang et des chiens de secours lors d'opération de sauvetage,
- les activités industrielles et les travaux publics ou privés, à l'exception de ceux nécessaires à l'IRAM visés à l'article 10,
- les recherches ou exploitations minières,
- la construction ou l'édification de toute infrastructure à des fins touristiques,
- la pratique d'activités aérotractées (parapente, paramoteur, kite), le décollage et l'atterrissage d'aéronefs y compris drone,
- le survol de tout engin motorisé à moins de 300 m du sol,
- le camping,
- la pratique du VTT et VTT à assistance électrique,
- le survol de drones sur l'ensemble du périmètre de l'arrêté.

Article 3 : inchangé

La cueillette, l'arrachage et la destruction des végétaux non cultivés et la récolte de fossiles, d'insectes et autres animaux sont interdits en dehors des activités scientifiques, de génie écologique, agricoles, cynégétiques.

Article 4 : inchangé

Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol ou à l'intégrité de la faune ou de la flore, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement tous produits chimiques, radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux prévus à cet effet, sur tout le territoire couvert par l'arrêté,
- de rejeter des eaux usées non traitées.

Article 5 : inchangé

Les activités de chasse s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : inchangé

Les plantations d'espèces allochtones et les activités agricoles, à l'exception des activités pastorales, sont interdites à l'intérieur du périmètre de l'arrêté.

Article 7 :

Les pratiques pastorales raisonnées sont tolérées. L'usage de produits antiparasitaires écotoxiques vis-à-vis du milieu naturel et des insectes coprophages est autorisé sous réserve que les animaux aient été traités en dehors du site au moins 15 jours avant leur introduction. En cas de nécessité, une liste de produits de substitution ou des modes de gestion raisonnée des anti-parasitaires à effet et coût équivalent seront proposés par le comité de suivi. Ainsi l'utilisation des produits de la famille des avermectines et celle des pyréthriinoïdes de synthèse sont à proscrire. En alternative, pour lutter contre la gale, l'emploi des moxidectines avec parcage temporaire des animaux traités est une possibilité.

Article 8 :

Ce présent arrêté précise le plan de circulation pour l'accès, les travaux de maintenance et le déneigement des installations de l'observatoire de l'IRAM suite aux travaux d'extension des voies dans le cadre du projet NOEMA. Ce plan de circulation **avec les emprises de l'IRAM** est annexé au présent arrêté.

Article 9 :

Toute manifestation, évènement, activité à caractère sportif, culturel, commercial... sera soumis à autorisation préfectorale.

III – Régime dérogatoire

Article 10 :

- activités et circulation

- Les activités de recherche existantes de l'IRAM et les travaux attenants à ces activités sont autorisés, sous réserve de conformité réglementaire,
- La dépose en hélicoptère des personnels de l'IRAM, les entreprises travaillant pour cet organisme **et les invités de l'IRAM dans le cadre de ses activités** est autorisée à proximité des bâtiments,
- La circulation des véhicules à moteur nécessaires aux activités de l'IRAM est autorisée uniquement sur les zones définies dans le plan de circulation annexé,
- L'utilisation de drones nécessaires aux activités de l'IRAM autour des bâtiments et des antennes est autorisée sur 50 m de rayon à l'axe de l'antenne,
- Les activités aériennes de sécurité civile et secours, y compris l'utilisation de drones, sont autorisées dans le cadre de leurs missions,
- L'entretien des systèmes de déclenchement d'avalanches en dehors de la période hivernale d'ouverture du domaine skiable, réalisé par l'exploitant du domaine skiable, est autorisé de septembre à novembre hors période de reproduction-nidification de l'avifaune.

- traitement et rejet des eaux usées :

- Les locaux de l'IRAM disposent d'un système d'assainissement non collectif avec un champ d'épandage se déversant côté Nord à l'entrée de la Combe Ratin sur la commune de Le Dévoluy, qui doit être conforme aux dispositions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et entretenu régulièrement par l'IRAM.
- Les antennes paraboliques en aluminium sont nettoyées à sec et sans additifs.

Article 11 : inchangé

Des autorisations préfectorales pourront être accordées pour tout acte dérogeant aux articles 2, 3, 4, 6 et 7 ci-dessus, après avis du comité de suivi.

IV – Comité de suivi

Article 12 :

Il est constitué un groupe de travail dénommé « comité de suivi ». Sa fonction est d'analyser l'évolution du biotope dans un souci de préservation de ses qualités biologiques.

Il centralise certaines informations, émet des avis sur les conditions d'application des mesures prévues dans le présent arrêté.

Ce comité, présidé par le préfet ou son représentant, est constitué des membres suivants :

- le Maire de Le Dévoluy ou son représentant,
- le Maire de Montmaur ou son représentant,
- le Maire de La Roche des Arnauds ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur de l'Institut de Radio-Astronomie Millimétrique ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- le Directeur interrégional PACA et Corse de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
- le Directeur du Conservatoire Botanique National Alpin ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes ou son représentant,
- le Directeur du Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée ou son représentant,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant,
- le Président de la Société Alpine de Protection de la Nature - FNE 05 ou son représentant,
- le Président de Mountain Wilderness ou son représentant,
- le Président d'Arnica Montana ou son représentant,
- le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son représentant,
- le Président de la Fédération Française des Clubs Alpains de Montagne ou son représentant,
- le Président de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre ou son représentant,
- le Président du Comité Départemental de Spéléologie ou son représentant,
- le Président du Comité de Pilotage du site Natura 2000 FR9301511 « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur »
- le Président de la structure animatrice du site Natura 2000 FR9301511 « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur ou son représentant,
- le Délégué Militaire Départemental ou son représentant.

Le comité de suivi se réunit à l'initiative du préfet ou de son représentant.

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes.

Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

V – Sanctions

Article 13 : inchangé

Seront punies des peines prévues à l'article R415-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté (contravention de 4ème classe).

VI - Délais de recours

Article 14 :

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent pour les Hautes-Alpes :

Tribunal Administratif de Marseille
31, rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

VII – Publicité

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui leur est notifié.

Une copie de cet arrêté et des plans annexés seront envoyés et affichés dans chacune des communes concernées (Le Dévoluy, Montmaur, La Roche des Arnauds).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet